

5.2 DÉCRET N°98-022 DU 16 AVRIL 1998 RELATIF AU RÉGIME COMMUN DES CONCOURS ADMINISTRATIFS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

I. Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER : Le concours administratif est le procédé de droit commun pour le recrutement dans la Fonction Publique. Tout recrutement fait autrement est nul et de nul effet sauf cas prévus aux articles 5 et 51 de la loi n°93.09 du 18/01/1993 Portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat.

Le concours administratif pour recrutement ou pour promotion comprend toutes formes de sélection :

- concours à épreuves écrites et/ou orales et/ou physiques ;
- tests de sélection à épreuves écrites et/ou psychotechniques, orales ou physiques ;
- sélection sur dossier pour certaines spécialités, ou sélection par examen professionnel.

Il peut être organisé pour un recrutement externe et/ou interne.

Il peut être également organisé pour envisager un avancement de grade, ou pour confirmation dans un emploi.

Ces concours font l'objet d'une publicité aussi large que possible, par tous les moyens appropriés disponibles.

II. du Concours administratif d'entrée aux Etablissements de formation

II-1 Concours d'entrée aux Etablissements Nationaux de formation

ARTICLE 2 : Les concours pour l'accès aux établissements nationaux de formation sont ouverts aux candidats justifiant, d'une part des conditions exigées au titre I de la loi n°93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et, d'autre part, de celles spécifiques prévus par les statuts particuliers des corps ou emplois concernés, et le cas échéant, par les textes organiques de l'établissement considéré.

ARTICLE 3 : L'ouverture des concours, le nombre des places offertes, le lieu, la date limite du dépôt des candidatures, les dates, heures, durées, nature, coefficients et programmes des épreuves sont arrêtés et publiés deux mois, et sous réserve des dispositions exceptionnelles ci-après, avant la date fixée pour le début des épreuves, par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre dont relève l'emploi objet du concours lorsqu'il ne s'agit pas de corps interministériels. S'il s'agit de ces derniers, l'arrêté est de la compétence du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Les mêmes Ministres publient dans les mêmes formes, la liste des candidats admis à concourir arrêtée par le Jury.

Les projets de ces arrêtés sont préparés par la Direction de la Fonction Publique et soumis aux autres services de visas réglementaires.

Les registres d'inscription doivent demeurer ouverts pendant une période au moins égale à un mois.

II-2 Concours d'entrée aux établissements étrangers de formation

ARTICLE 4 : Pour l'envoi d'agents publics dans des établissements étrangers de formation, les actes relatifs aux opérations de sélection sont initiés, conformément à la réglementation en matière de formation continue spécifique pour l'envoi en formation à l'étranger, par le Ministre gestionnaire des corps ou emplois considérés ou assurant la tutelle des établissements ou entités administratives dont ils relèvent, et soumis au visa de la Direction de la Fonction Publique et autres services de visas réglementaires.

III. Des concours, examens professionnels à épreuves, et examen de sélection sur dossier, Pour recrutement ou pour promotion confirmation dans un emploi

ARTICLE 5 : Des opérations de sélection externe pour emploi immédiat avec ou sans essai ou stage préalable, ou pour recrutement par voie interne, ou pour avancement de grade, ou pour confirmation dans un emploi occupé à titre d'essai ou de stage, sont organisées par arrêté pris dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus à l'initiative du Ministre chargé de la Fonction Publique, ou sur demande du Ministre gestionnaire des corps ou emplois concernées, ou assurant la tutelle des établissements publics ou entités administratives dont ils relèvent.

Le Ministre chargé de la Fonction Publique apprécie, les besoins exprimés, et saisit à cet effet, la Commission Nationale des Concours, qui détermine et organise la nature de l'opération des sélections appropriées.

ARTICLE 6 : Les opérations de sélection prévues à l'article 5 ci-dessus, peuvent prendre la forme de concours, ou d'examen à épreuves, ou d'examen sur dossier pour certaines spécialités.

Dans tout le cas, le jury désigné exécute l'opération de sélection et prononce souverainement les résultats, conformément à la réglementation en vigueur.

IV. de la réception et de la composition des dossiers de candidature

ARTICLE 7 : Les dossiers de candidatures sont reçus, pour le compte du Secrétariat du Jury, par le Directeur de l'établissement national de formation concerné, et pour les établissements étrangers, par les services du Ministre gestionnaire des corps ou emplois considérés ou assurant la tutelle des Etablissements Publics ou entités administratives dont ils relèvent.

Dans les autres cas, les dossiers sont reçus par le Secrétariat du jury désigné dans les conditions prévues aux articles 5 et 9 du présent décret, et conformément aux textes organiques de l'opération de sélection considérée.

ARTICLE 8 : Les délais prévus à l'article 3 ci-dessus s'appliquent à toutes formes de sélection. Ils peuvent être réduits en cas de force majeure dûment établie. Toutefois, il ne doit pas s'écouler moins de quinze jours entre le commencement de la publicité relative à l'opération de sélections considérées et le début des épreuves de cette sélection.

IV. de l'organisation des opérations de sélection et des Jurys

ARTICLE 9 : Les opérations de sélection sont organisées par les jurys, tels que désignés par la commission nationale des concours.

ARTICLE 10 : Les sujets des épreuves écrites sont proposés par des membres du jury et arrêtés par son Président. Ces sujets sont enfermés dans des enveloppes scellées, dont le grade est assuré par le Président du Jury.

ARTICLE 11 : Le Jury est l'examineur unique. Il s'organise à fin d'assurer les fonctions de surveillance, de correction et de secrétariat.

De la Surveillance

ARTICLE 12 : Les candidats composent pour chaque opération de sélection à épreuves écrites, sous la surveillance d'une commission désignée à cet effet, dans les conditions prévues aux articles 5 et 9 ci-dessus :

ARTICLE 13 : La Commission de surveillance assure la discipline des épreuves. Elles statuent sur les cas des candidats reconnus coupables de fraude, ou de comportement répréhensible, pouvant décider sur le champ leur exclusion et proposer en outre, au Ministre chargé de la Fonction Publique et au Ministre demandeur de la sélection, des sanctions plus graves, le cas échéant.

La commission prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, la voix du Président étant prépondérante, en cas de partage des voix.

ARTICLE 14 : Seront exclus immédiatement de la sélection, les candidats qui :

- s'y seront introduits frauduleusement et/ou dont les noms ne figurent pas sur la liste des candidats autorisés à participer ;
- quitteront la salle d'examen pendant la durée des épreuves en cours, sauf autorisation exceptionnelle pour indisposition ou nécessité absolue, accordée par l'un des membres de la commission de surveillance ;
- auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ;
- consulteront tout document non prévu par les règlements de l'épreuve ;
- feront figurer sur leurs compositions et en dehors du cadre de la souche détachable, leurs noms, prénom, signature ou tout autre signe distinctif de nature à les faire identifier par le correcteur ;
- n'auront pas accepté de se soumettre à la discipline requise pour un déroulement normal des épreuves ;
- auront commis toute autre forme de fraude.

Il est fait mention au procès-verbal, de tout incident et de tous autres faits qui le méritent ainsi que des mesures prises à cet égard, par les membres de la commission de surveillance.

ARTICLE 15 : En application des dispositions législatives et réglementaires réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, toute fraude commise à l'occasion de ces opérations de sélection constitue un délit.

Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers en communiquant sciemment avant le concours à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses telles que diplômes, certificats, extraits de naissance, ou en substituant une tierce personne au véritable candidat, peut être poursuivi conformément aux prescriptions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Pour les opérations de sélection à épreuves écrites, la correction des épreuves est assurée par une commission de correction dont les membres sont choisis parmi les membres du jury désigné dans les conditions prévues aux articles 5 et 9 ci-dessus.

ARTICLE 17 : Dans le concours à épreuves écrites, les copies sont corrigées sous anonymat. L'anonymat n'est levé qu'après attribution de la note définitive. Dans la mesure du possible chaque copie fait l'objet d'une double correction, le deuxième correcteur ignorant la note attribuée par le premier. Les membres sont choisis parmi les membres du jury désigné dans les conditions prévues aux articles 5 et 9 ci-dessus.

La confrontation des notes des deux correcteurs est faite par le Secrétariat, le cas échéant. La note définitive résulte de la moyenne des deux notes, si l'écart entre celles-ci n'est pas supérieur à quatre points ; dans le cas contraire, la copie est soumise à une troisième correction et/ou à l'appréciation du jury qui attribue la note définitive.

Toutefois, en cas de force majeure, la correction peut être faite par un correcteur unique, dans ce cas, les copies sont présentées avant la levée de l'anonymat au jury qui peut décider de rectifier les notes attribuées par le correcteur, et attribue définitive.

ARTICLE 18 : Pour les opérations de sélection sans épreuves écrites, le jury adopte la procédure d'évaluation appropriée, et s'organise en conséquence.

Du Secrétariat

ARTICLE 19 : Le Secrétariat est formé de membres de jury désigné dans les conditions prévues aux articles 5 et 9 ci-dessus. Ses membres ne peuvent être désignés correcteurs. Le secrétariat agit sous l'autorité du Président du jury. Il reçoit, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus, les dossiers de candidature, établit et soumet à la décision du jury la liste des candidats autorisés à participer à la sélection envisagée, et celle des cas de rejets.

Il identifie et prépare les salles d'examen ; organise la logistique, prévoit et gère la sécurité de l'examen. Le secrétariat assure l'anonymat des copies, pour les opérations de sélection à épreuves écrites, organise leur répartition entre les correcteurs et présente les résultats de correction au jury pour délibération.

Le Secrétariat assure en outre l'impression des résultats et des décisions du jury. Il conserve à la disposition du Président du jury, les archives des opérations de sélection organisées.

ARTICLE 20 : Tous les frais inhérents aux opérations de sélection visées par le présent décret, sont supportés par le budget de l'entité administrative bénéficiaire de la sélection.

VI Disposition finales

ARTICLE 21 : Les Jurys établissent souverainement :

- les listes des candidats admis à participer à la sélection ;
- les listes d'admissibilité, par ordre alphabétique, et d'admission, par ordre de mérite, dans la limite des places offertes.

Les jurys peuvent ne pas pourvoir toutes les places offertes, comme ils peuvent établir des listes complémentaires par ordre de mérite et par spécialité sauf quand il s'agit de formation à l'étranger. Les candidats portés sur ces listes sont appelés, en priorité, à occuper les places de leur spécialité, et niveau, constatées vacantes ou celles qui le deviennent, dans les deux mois suivant le début des études, lorsqu'il s'agit de l'entrée dans un établissement national de formation et dans les douze mois, au maximum, qui suivent l'établissement de ces listes, dans les autres cas de recrutement.

ARTICLE 22 : Les listes d'admission, les listes de classement lorsqu'il s'agit d'un examen professionnel, et les listes complémentaires, sont transmises au Ministre chargé de la Fonction Publique et au Ministre demandeur de la sélection.

Ces listes sont publiées par arrêté conjoint, le cas échéant, des Ministres intéressés. Cet arrêté est préparé par la Direction de la Fonction Publique et soumis aux autres services de visas réglementaires.

ARTICLE 23 : Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique fixera, au besoin, les modalités pratiques d'organisation des opérations de sélection en application des dispositions du présent décret.

ARTICLE 24 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret notamment, celles du décret N°73.048 du 2 Mars 1973.

ARTICLE 25 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

5.3 DÉCRET N°2011 – 316 /PM MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DÉCRET 98/022 DU 19/4/1998 RELATIF AU RÉGIME COMMUN DES CONCOURS ADMINISTRATIFS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Article Premier : Les Dispositions de l'article 20 du décret n°98/022 du 19/04/1998 relatif au régime commun des concours Administratifs et examens professionnels sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 20 (nouveau) : Tous les frais inhérents aux opérations de sélection visées par le présent décret, sont supportés par le Budget de la Commission Nationale des Concours.

Article 2 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

5

C
I

A
Ja
a
in
A
pi
di

A
F
Il
fi
Il
s

A
éc

A
a
C
se

A
fo
L'
A